

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Alette Rey-Marion concernant l'accueil de jour de la petite enfance pour les communes limitrophes à d'autres cantons

#### **Rappel de l'interpellation**

*Dans tout le canton de Vaud se mettent en places les structures d'accueil de la petite enfance voulues par le Grand Conseil vaudois.*

*Au moment d'adhérer au réseau de leur district, un certain nombre de municipalités et de législatifs communaux s'inquiètent de la souplesse d'application de ces dispositions, ceci en particulier dans le but d'héberger les enfants en fonction du domicile et du lieu de travail des parents.*

*Le district Broye-Vully a ceci de particulier qu'il a un maximum de frontières avec le canton de Fribourg. De nombreux fribourgeois travaillent à Payerne ou à Avenches, des vaudois à Romont, à Morat ou à Estavayer-le-Lac.*

*Pour des raisons de confort, mais aussi de rationalité, d'économie et d'écologie, certains parents pourraient être amenés à confier leurs enfants à des crèches situées dans le canton voisin. Il leur est répondu que le canton de Vaud ne veut pas subventionner des crèches hors du canton.*

*Le cas se présente peut-être également aux frontières d'autres cantons. Ce sont des contribuables qui profitent des emplois disponibles dans le canton voisin.*

*Dans la Broye, on a construit un hôpital et un gymnase intercantonaux. Les repas à domicile se servent dans toute la région sur la base d'un arrangement.*

*J'ai l'honneur de poser les questions suivantes :*

- 1. Pourquoi ne pas collaborer en matière d'accueil de la petite enfance ?*
- 2. Pourquoi le canton de Vaud ne veut-il pas subventionner les crèches hors canton ?*
- 3. Sur la base d'une réciprocité intercantonale, le Conseil d'Etat est-il prêt à revoir la chose et à mettre en place des conventions dans un délai si possible court ?*

*Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

#### **Réponse du Conseil d'Etat**

##### **Introduction**

La nouvelle loi vaudoise sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) date du 20 juin 2006 et elle est entrée en vigueur en deux étapes, la première au 01.09.2006 et la deuxième au 01.01.2007. Elle ne concerne pas seulement le secteur de la petite enfance mais s'étend jusqu'à l'âge de 12 ans. Elle attribue les compétences suivantes :

- Régime d'autorisation et de surveillance (au sens de l'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants et de la LAJE) : au Service de protection de la jeunesse (SPJ), avec délégation aux communes pour l'accueil familial de jour (mamans de jour).
- Création de réseaux d'accueil de jour combinant l'accueil collectif préscolaire, l'accueil collectif parascolaire et l'accueil familial (mamans de jour) : aux initiatives locales et régionales, sur impulsion des communes, des entreprises et des associations exploitant des structures d'accueil. La loi fixe le principe suivant en matière d'accès : " Les enfants des habitants ou des employés des membres du réseau ont accès, selon les disponibilités, à toute l'offre d'accueil collectif et familial proposée par les structures membres du réseau. " (art. 28). Ce principe n'interdit pas à un réseau d'accueillir des enfants domiciliés dans une commune qui n'aurait pas

adhéré à ce réseau, mais elle ne peut le faire qu'après avoir garanti l'accès à tous les membres du réseau. De plus, en cas de places disponibles ouvertes à des familles domiciliées dans une commune non membre du réseau, la politique tarifaire décidée par le réseau (art. 29) peut être particulière pour ces places offertes aux " externes ".

- Reconnaissance et octroi de subventions aux réseaux d'accueil de jour selon la LAJE : à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE), dont le budget est alimenté par l'Etat de Vaud, les entreprises sises dans le Canton de Vaud et les communes vaudoises. La nature même de ce financement montre que les places d'accueil subventionnées ne peuvent être ouvertes qu'à la population résidant dans une commune vaudoise ayant adhéré à un réseau et aux employés des entreprises sises dans le canton ayant adhéré à un réseau.

La mise en place des réseaux LAJE par les communes, et cas échéant, par les entreprises et les associations exploitant des garderies, des unités d'accueil pour écoliers ou des structures de coordination de mamans de jour, s'est déroulée principalement en 2008, le processus n'étant cependant pas achevé. A fin février 2009, 339 communes, sur les 375 communes vaudoises, ont adhéré à un réseau qui est en voie de bénéficier de la reconnaissance par la FAJE et donc des subventions que la FAJE octroie.

### **Réponses du Conseil d'Etat aux questions énoncées dans l'interpellation :**

#### *1) Pourquoi ne pas collaborer en matière d'accueil de la petite enfance ?*

La collaboration intercantonale, ou plus simplement entre une commune vaudoise et une commune d'un canton limitrophe, n'est pas une mission que la LAJE donne à l'Etat. Cependant, le Conseil d'Etat comprend très bien que dans certaines situations géographiques une telle collaboration puisse être nécessaire, mais il souligne que cette démarche relève alors en premier lieu des autorités communales ou des entreprises concernées.

Deux modalités au moins peuvent être envisagées et sont compatibles avec la LAJE :

- a) un réseau vaudois, au sens de la LAJE, achète pour sa population des places dans une garderie située dans un autre canton. Si ces places sont réservées à la population résidant dans les communes membres du réseau ou travaillant dans une entreprise membre de ce réseau, ces places exterritorialisées peuvent compter dans les places du réseau bénéficiant des subventions de la FAJE, pour autant, bien évidemment, que ces places soient autorisées, au sens du régime d'autorisation et de surveillance prévu par le droit fédéral, par le canton dans lequel elles se trouvent.
- b) si, après que tous les besoins d'accueil des membres d'un réseau vaudois LAJE ont été satisfaits (au sens de l'art. 28 LAJE), des places d'accueil de ce réseau restent disponibles, le réseau peut les mettre à disposition d'une commune sise dans un canton limitrophe au prix coûtant complet, sans subventions par la FAJE. Rien n'empêcherait ensuite que la commune sise dans le canton limitrophe qui a ainsi acheté ces places d'un réseau vaudois adopte pour ses habitants un tarif de refacturation tenant compte des capacités financières des parents, l'éventuelle différence étant à la charge de cette commune.

#### *2) Pourquoi le Canton de Vaud ne veut-il pas subventionner les crèches hors canton ?*

Comme rappelé ci-dessus, le Canton de Vaud n'a pas la mission de subventionner directement des crèches. Cette mission revient à la FAJE, grâce à un financement assuré par la contribution de l'Etat, la contribution-socle des communes vaudoises et des contributions perçues auprès de toutes les entreprises sises dans le Canton de Vaud et relevant de la loi vaudoise sur les allocations familiales. Cette organisation du financement de la FAJE implique que les bénéficiaires des subventions octroyées par la FAJE soient les populations résidant dans des communes vaudoises membres d'un réseau LAJE et les employés des entreprises participant à ce financement et membres d'un tel réseau. Ainsi, tant du point de vue juridique que de celui du mécanisme financier, des habitants de cantons limitrophes ne peuvent pas bénéficier pour l'accueil de leurs enfants de subventions octroyées par la FAJE.

#### *3) Sur la base d'une réciprocité intercantonale, le Conseil d'Etat est-il prêt à revoir la chose et à mettre en place des conventions dans un délai si possible court ?*

Le Conseil d'Etat ne peut élaborer des projets de conventions intercantionales que pour une activité dont la Constitution et la législation vaudoises lui donne compétence. Comme le souligne l'interpellatrice dans son développement, c'est notamment le cas de l'enseignement secondaire supérieur (les gymnases) et le système hospitalier.

Par contre, la LAJE, comme dit ci-dessus, ne donne pas à l'Etat la compétence directe de subventionner des structures d'accueil de jour, puisqu'elle donne cette mission à la FAJE.

Par ailleurs, le Canton de Vaud est le seul canton de Suisse dans lequel une loi instaure, sur la base d'un article constitutionnel, un co-financement pour l'accueil de jour des enfants entre les collectivités publiques (Etat et communes) et les entreprises.

Ainsi, pour pouvoir développer en la matière une réciprocité entre le Canton de Vaud et un autre canton, il faudrait que ce dernier se dote d'un dispositif semblable, en particulier en ce qui concerne la contribution des entreprises. Un tel processus prendrait cependant du temps et il est certainement judicieux que les collaborations se développent prioritairement selon les

modalités évoquées dans la réponse à la première question.

Toutefois, à l'occasion de rencontres entre gouvernements cantonaux, le Conseil d'Etat évoquera cette question, en particulier auprès des Exécutifs des cantons limitrophes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 mars 2009.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*